

# Avancement de grade – cat. C

## Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

MAJ 25/04/2024

### Spécialités aide médico-psychologique ou assistant dentaire

Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

## Avancement au grade d'auxiliaire de soins principal 1<sup>ère</sup> classe

### Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

### Conditions d'avancement de grade

**Par la voie du choix, les auxiliaires de soins principaux de 2<sup>ème</sup> classe :**

- Ayant atteint le **6<sup>ème</sup> échelon** du grade d'auxiliaire de soins principal 2<sup>ème</sup> classe
- **ET** justifiant d'au moins **5 ans de services effectifs** dans le grade d'auxiliaire de soins principal 2<sup>ème</sup> classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



---

*En application du décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux les auxiliaires de soins relevant de la spécialité aide-soignant ont été reclassés dans le cadre d'emploi des aides-soignants (catégorie B) au 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

---